



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/015 donnant acte à la société VERMILION REP
de sa déclaration de travaux miniers
sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de "Champotran"**

VU le code minier;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment ses articles 4 et 18 ;

VU le décret n°2014-118 du 11 février 2014 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du 29 juillet 1988 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite "concession de Champotran" à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolière ;

VU le décret du 2 avril 1999 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite "concession de Champotran" au profit de la société VERMILION REP ;

VU le décret du 7 mai 2012 accordant l'extension de la superficie de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de Champotran" à la société VERMILION REP ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 autorisant la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Just-en-Brie » au profit de la société VERMILION REP ;

VU la déclaration en date du 09 avril 2014 déposée par la société VERMILION REP, domiciliée 1762 Route de Pontenx – 40160 Parentis-en-Born en vue de réaliser une campagne de prospection sismique sur le territoire des communes d'Amillis, de Bannost-Villegagnon, Beauheil, Chateaubleau, Chenoise, La Croix-en-Brie, Cucharmoy, Dagny, Gastins, Jouy-Le-Châtel, Pécy, Le Plessis-Feu-Aussoux, Saint-Just-en-Brie, Saints, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Vieux-Champagne et Voinsles sur la concession de Champotran et de ses alentours ;

VU le dossier déposé à l'appui de la déclaration ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 18 du décret n°2006-649 susvisé ;

VU le courrier en date du 28 mai 2014 d'information des maires concernés conformément à l'article 18 du décret n°2006-649 susvisé ;

VU les rapports et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France en date du 28 avril 2014 et du 21 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 28 juillet 2014 ;

VU le courrier de la société VERMILION REP du 29 juillet 2014 ne présentant aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.132-12 du Code Minier, le détenteur d'une concession a le droit exclusif de procéder à tous travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de cette concession ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.121-1 du Code Minier, des travaux de recherche miniers peuvent être effectués par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1 : DONNE ACTE

Il est donné acte à la société VERMILION REP SAS de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation d'une campagne de prospection géophysique sur le territoire des communes d'Amillis, de Bannost-Villegagnon, Beauthuil, Chateaubleau, Chenoise, La Croix-en-Brie, Cucharmoy, Dagny, Gastins, Jouy-Le-Châtel, Pécy, Le Plessis-Feu-Aussoux, Saint-Just-en-Brie, Saints, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Vieux-Champagne et Voinsles.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'acquisition de données géophysique sont réalisés conformément au dossier de déclaration sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le déclarant prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et limiter les nuisances dues au bruit et aux vibrations, ainsi que les impacts visuels.

L'utilisation des voiries départementales, communales et des associations foncières se fait en accord avec leur gestionnaire.

Les zones humides ainsi que les cours d'eaux sont traversés par les camions vibreurs en utilisant les voies et chemins existants.

ARTICLE 3 : VIBRATIONS ET BRUITS

Les opérations sont conduites de façon à limiter en durée et en intensité les bruits aériens et les vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'intensité des vibrations générées est réduite en tant que de besoin à proximité des constructions. L'exploitant met en œuvre les recommandations de la profession en ce qui concerne les distances de sécurité pour les ouvrages de surface, les conduites souterraines et remblayées. Les distances minimales suivantes sont respectées :

% de force maximale appliquée	40	60	80
Ouvrage de surface en bon état courant	5 m	10 m	15 m
Autres bâtiments et monuments historiques	20 m	30 m	50 m
Conduites souterraines et remblayées	2 m	3 m	4 m

Les engins de chantier utilisés doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ROUTIERE

Le déclarant met en place l'organisation et la signalisation adaptées pour prévenir le risque de collision avec les usagers des voiries et limiter l'impact des travaux sur la circulation routière.

ARTICLE 5 : DECHETS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6 : ETATS DES LIEUX

Des états des lieux sont établis avant et après les travaux, conformément aux usages en vigueur dans la profession pétrolière.

CHAPITRE II – INFORMATION DE LA DRIEE

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE IDF) les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par VERMILION REP à la programmation et à l'organisation des travaux de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de déclaration, est portée avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète et de la DRIEE.

ARTICLE 9

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, de la date de début des opérations d'acquisition.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes d'Amillis, de Bannost-Villegagnon, Beauthel, Chateaubleau, Chenoise, La Croix-en-Brie, Cucharmoy, Dagny, Gastins, Jouy-Le-Châtel, Pécy, Le Plessis-Feu-Aussoux, Saint-Just-en-Brie, Saints, Touquin, Vaudois-en-Brie, Vieux-Champagne et Voinsles.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins de la Préfète et aux frais du titulaire, publié dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public pendant une durée d'un an sur le site Internet des Services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Hydrocarbures ».

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERMILION REP et dont copie sera adressée à :

- Maires d'Amillis, de Bannost-Villegagnon, Beauthel, Chateaubleau, Chenoise, La Croix-en-Brie, Cucharmoy, Dagny, Gastins, Jouy-Le-Châtel, Pécy, Le Plessis-Feu-Aussoux, Saint-Just-en-Brie, Saints, Touquin, Vaudois-en-Brie, Vieux-Champagne, Voinsles
- Sous-Préfète de Provins
- Président du Conseil Général – DEE-SDEA-ACLIMENE
- Directeur départemental des Territoires - SEPR
- Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie
- Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne
- Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, SESS - pôle sous-sol.

Melun, le 29 juillet 2014

La Préfète,



Nicole KLEIN